

CHARTRE

SVIT Young Romandie

A. DESCRIPTION, BUTS ET RESSOURCES

Article 1 – Description

1. Le « SVIT Young Romandie » est une sous-entité (dépourvue de personnalité juridique à part entière) de l'Association suisse de l'économie immobilière SVIT, Section Romandie (« SVIT Romandie »).
2. Le SVIT Young Romandie est une communauté qui s'adresse aux jeunes professionnels actifs dans le domaine de l'immobilier âgés de 35 ans ou moins (la « **Communauté** »).

Article 2 – Objectif et vision

L'objectif du SVIT Young Romandie est de créer un réseau de jeunes professionnels actifs dans l'immobilier et de proposer des événements et autres prestations, ayant comme but d'établir des ponts entre les divers métiers de l'immobilier et de tisser des liens entre les jeunes et entre les générations, afin de réfléchir et de promouvoir un immobilier plus jeune, plus innovant, et plus vert.

Article 3 – Ressources

Les ressources du SVIT Young Romandie sont constituées par :

- a. Les ressources allouées au SVIT Young Romandie par le SVIT Romandie (sponsors, cotisations, etc.), les dons, les legs ;
- b. Les cotisations annuelles prélevées selon l'article 7 ci-dessous, ainsi que les participations aux coûts selon l'article 7 ci-dessous ;
- c. Toute autre recette provenant de manifestations et activités organisées par le SVIT Young Romandie.

B. MEMBRES – INSCRIPTION

Article 4 – Qualité de membre de la Communauté

1. Peuvent rejoindre la Communauté les catégories de membres suivantes :
 - Membres qui sont membres individuels SVIT Romandie (« **Membre(s) A** ») ;
 - Membres qui sont collaborateurs/associés d'un membre entreprise SVIT Romandie ou d'un membre honoraire ou bienfaiteur SVIT Romandie (« **Membre(s) B** ») ;

- Autres membres (« **Membre(s) C** »).

2. La qualité de membre permet de faire partie de la Communauté et donne accès aux prestations du SVIT Young Romandie. En revanche, celle-ci n'entraîne pas automatiquement la qualité de membre du SVIT Romandie, en particulier s'agissant des Membres C qui ne sont pas déjà des membres du SVIT Romandie.

Article 5 – Adhésion des membres

1. Peuvent rejoindre la Communauté en qualité de Membre A, les personnes âgées de 35 ans ou moins actives professionnellement et/ou en formation dans le domaine de l'économie immobilière qui sont membres individuels du SVIT Romandie (conformément aux dispositions statutaires du SVIT Romandie), et ce gratuitement en vertu de leur adhésion individuelle au SVIT Romandie.
2. Peuvent rejoindre la Communauté en qualité de Membre B, les personnes âgées de 35 ans ou moins actives professionnellement et/ou en formation dans le domaine de l'économie immobilière qui sont employées ou associées au sein de membres entreprises ou honoraires ou bienfaiteurs du SVIT Romandie (conformément aux dispositions statutaires du SVIT Romandie), et ce gratuitement en vertu de l'adhésion de leur entreprise au SVIT Romandie.
3. Peuvent rejoindre la Communauté en qualité de Membre C, les personnes âgées de 35 ans ou moins actives professionnellement et/ou en formation dans le domaine de l'économie immobilière, moyennant le paiement de la cotisation prévue à l'article C.1 ci-dessous.
4. Pour rejoindre la Communauté, la demande d'adhésion se fait au moyen d'un formulaire à remplir sur le site internet du SVIT Young Romandie.
5. Le Comité de Gestion – ou un membre délégué du COPIL – statue sur la demande d'adhésion, qu'il peut refuser sans indication des motifs. S'agissant des Membres C, une fois la demande d'adhésion acceptée par le Comité de Gestion, l'inscription définitive sera conditionnée au paiement de la cotisation prévue à l'article C.1 ci-dessous.
6. Les membres s'engagent à communiquer au SVIT Young Romandie tout changement dans leurs coordonnées, en particulier s'agissant d'un changement professionnel et ce, dans les meilleurs délais.
7. Les membres doivent, dans le cadre de leur demande d'adhésion, approuver la présente charte.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre de la Communauté s'éteint automatiquement à la fin de l'année civile lors de laquelle le membre a atteint l'âge de 35 ans.
2. Le membre peut sortir de la Communauté en adressant un courrier écrit ou un courrier électronique au Comité de Gestion, moyennant le respect d'un délai de trois (3) mois pour la fin d'une année civile.

3. Le Comité de Gestion peut exclure un membre, par décision définitive :
 - a) lorsque celui-ci ne remplit pas ou plus les conditions d'adhésion ;
 - b) lorsque celui-ci ne respecte pas, intentionnellement ou par négligence grave, une clause de la présente charte ;
 - c) lorsque celui-ci porte préjudice à la réputation du SVIT Young Romandie, respectivement à celle du SVIT Romandie et/ou du SVIT Suisse ; et/ou
 - d) pour tout autre juste motif.
4. La cotisation annuelle des Membres C est acquise au SVIT Young Romandie, même en cas de sortie de la Communauté avant la fin de l'année comptable.

C. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 7 – Cotisation et participation aux coûts

1. Aucune cotisation n'est due par les Membres A et les Membres B.
2. A partir du 1^{er} janvier 2020, les Membres C paient une cotisation annuelle de CHF 100.- (cent francs suisses).
3. Un certain montant à titre de participation financière aux coûts peut être demandée aux membres pour participer à certains événements ; cette participation financière est due au moment de l'inscription à l'événement en question.

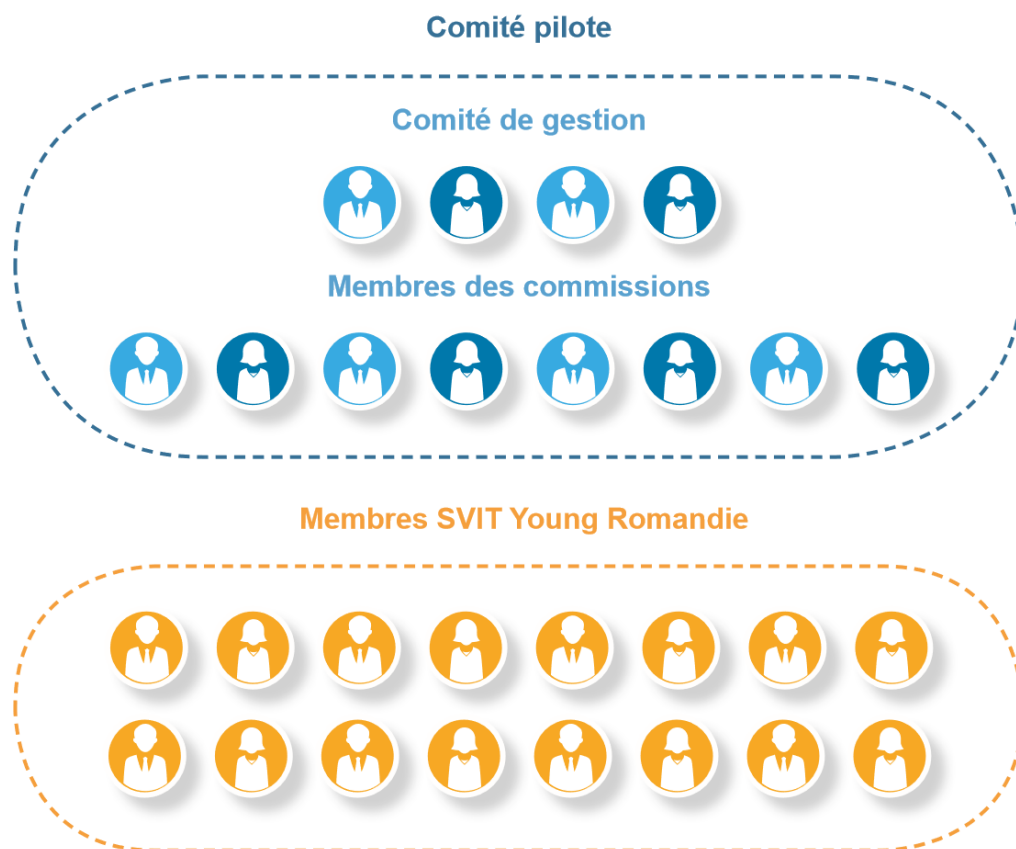
Article 8 – Autres droits et obligations

1. Les membres sont invités à participer aux événements organisés par le SVIT Young Romandie.
2. Les membres s'efforcent de faire bénéficier le SVIT Young Romandie de leurs connaissances et de leur expérience.
3. Les membres s'engagent à respecter la présente charte, ainsi qu'à exercer leur profession de manière honnête et consciencieuse ; ils s'engagent à promouvoir la réputation du SVIT Young Romandie, ainsi que celle du SVIT Romandie et du SVIT Suisse, à travers des pratiques professionnelles et déontologiques sérieuses. En outre, ils s'engagent à entretenir des relations collégiales entre les membres et à renoncer à des actes de concurrence déloyale.

D. ORGANISATION

Article 9 – Structure – Organigramme

La structure du SVIT Young Romandie est la suivante :



Article 10 – Comité Pilote

1. Le comité pilote du SVIT Young Romandie (le « **COFIL** ») est composé :
 - a) d'un comité de gestion (le « **Comité de Gestion** ») ; et
 - b) de commissions dédiées à certaines tâches et/ou événements spécifiques (les « **Commissions** »).
2. Le COFIL décide librement du nombre de membres du COFIL et du nombre de membres du Comité de Gestion en fonction des besoins ; le COFIL peut également mandater des personnes externes au COFIL pour des missions spécifiques et/ou ponctuelles.
3. Les membres du COFIL désignent et admettent la candidature d'un nouveau membre du COFIL, à la majorité des suffrages exprimés. Le COFIL peut également décider, à la majorité des suffrages exprimés, d'exclure l'un de ses membres pour juste motif. Sauf dérogation, seule une personne membre à titre individuel du SVIT Romandie ou collaborateur/associé d'un membre entreprise SVIT Romandie peut être membre du COFIL.

4. Les membres du COPIL désignent en leur sein et élisent les membres du Comité de Gestion, à la majorité des suffrages exprimés. Les membres actuels du Comité de Gestion au jour de la rédaction de la présente charte sont élus pour une période de deux ans (soit jusqu'au 30 juin 2021), puis rééligibles d'année en année. En cas de besoin, le COPIL peut recruter et élire des personnes jusqu'alors externes au COPIL en qualité de membres du Comité de Gestion ; dans un tel cas, la personne élue devient alors membre du COPIL et membre du Comité de Gestion.
5. La perte de qualité de membre du Comité de Gestion n'entraîne pas automatiquement la perte de qualité de membre du COPIL.
6. Au sein du Comité de Gestion, l'un des membres dispose, pendant une période de six (6) mois, d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix ; cette voix prépondérante est ensuite transférée à un autre membre du Comité de Gestion pour une durée de six (6) mois, et ainsi de suite à tour de rôle. Ce système est mis en place par le Comité de Gestion, qui informe le COPIL de la personne disposant de la voix prépondérante et qui annonce le changement tous les six (6) mois.

Article 11 – Comité de Gestion

1. Le Comité de Gestion est l'entité dirigeante du SVIT Young Romandie, qui décide de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence du COPIL au complet. Ses tâches principales sont notamment les suivantes, étant précisé que le Comité de Gestion peut décider de déléguer ponctuellement certaines de ses tâches aux membres des Commissions :
 - a) Conduite du SVIT Young Romandie, établissement de la politique (communication, finances, événements, etc.) et de la vision du SVIT Young Romandie (en concertation avec les membres des Commissions), exécution des dispositions de la charte et des décisions du COPIL ;
 - b) Représentation du SVIT Young Romandie et de la Communauté auprès du SVIT Romandie et à l'extérieur ;
 - c) Coordination entre tous les membres du COPIL et délégation de tâches spécifiques aux Commissions (en concertation avec les membres des Commissions) ;
 - d) Acceptation / refus de la demande d'adhésion des nouveaux membres de la Communauté ;
 - e) Exclusion de membres de la Communauté.
2. Le Comité de Gestion est responsable de la bonne coordination entre tous les membres du COPIL et leurs tâches respectives.
3. Le Comité de Gestion tient informés les membres des Commissions de la marche courante des affaires de manière régulière et spontanée ; il répond, dans les meilleurs délais, à toute demande d'information reçue de la part d'un Autre Membre du COPIL.

Article 12 – Les Commissions

1. Les Commissions sont chargées de certaines tâches spécifiques nécessaires à la conduite du SVIT Young Romandie (communication, finances, événements, etc.) ; ces tâches et leur répartition entre tous les membres du COPIL sont définies d'entente entre le Comité de Gestion et les membres des Commissions.
2. Les membres des Commissions doivent rendre compte directement au Comité de Gestion.
3. Chaque membre du COPIL est en droit, en tout temps, de demander au Comité de Gestion des informations quant aux affaires du SVIT Young Romandie.
4. Les compétences suivantes sont du ressort exclusif de la compétence du COPIL au complet (i.e. le Comité de Gestion et les membres des Commissions) :
 - a) Admission d'un nouveau membre du COPIL ;
 - b) Exclusion d'un membre du COPIL ;
 - c) Election des membres du Comité de Gestion ;
 - d) Fixation du montant des cotisations annuelles et participations financières aux coûts ;
 - e) Elaboration, adoption, et modification de la charte.

Article 13 – Séances – Mode de délibération

1. Le Comité de Gestion se réunit à l'initiative de ses membres aussi souvent que les affaires du SVIT Young Romandie l'exigent.
2. Le COPIL au complet se réunit à l'initiative du Comité de Gestion ou sur demande écrite de l'un des membres des Commissions, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum 2 fois par année.
3. Les séances du COPIL sont convoquées par le Comité de Gestion, qui en prépare l'ordre du jour. Le Comité de Gestion préside les séances du COPIL et en rédige le procès-verbal, lequel est ensuite transmis à tous les membres du COPIL pour approbation dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent sa réception, le silence valant acceptation.
4. Chaque membre du COPIL peut donner une procuration à un autre membre du COPIL pour le représenter lors d'une séance du COPIL ; la procuration peut être valablement donnée par courriel.
5. Chaque membre du Comité de Gestion a une voix. Le Comité de Gestion prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le membre disposant de la voix prépondérante tranche.
6. Chaque membre du COPIL a une voix. Le COPIL prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés. Lors de ses séances, le COPIL peut valablement délibérer lorsque $\frac{3}{4}$ de ses membres sont présents. En cas d'égalité, le membre du Comité de Gestion disposant de la voix prépondérante tranche.

7. Le Comité de Gestion, de même que le COPIL, peuvent également prendre des décisions par voie écrite (le courrier électronique étant valable dans ce cadre), sauf si deux (2) membres demandent des débats oraux. En cas de décision par voie écrite, l'absence de réponse d'un membre dans le délai imparti est réputée être une acceptation.

E. DISPOSITIONS FINALES

La présente charte a été rédigée par le Comité de Gestion et adoptée par le COPIL le 14 novembre 2019.

Elle entre en vigueur le 14 novembre 2019.

Lausanne, le 14 novembre 2019

Melissa-Anaëlle Favre

Valérie Zuber

Florence Pittet

Romaine Zürcher